

Mémoire du Barreau du Québec

Projet de loi n° 23 — Loi visant principalement à mieux accompagner les personnes dont l'état mental pourrait représenter un risque pour leur propre sécurité ou celle d'autrui



Mai 2026

Barreau
du Québec 

Mission du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec est l'ordre professionnel encadrant la pratique de quelque 31 500 avocates et avocats de tous les domaines de droit.

Il a pour mission d'assurer la protection du public, de contribuer à une justice accessible de qualité et de défendre la primauté du droit.

Ses positions sont adoptées par ses instances élues à la suite d'analyses et de recommandations de ses comités consultatifs et groupes d'experts.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Groupe d'experts en droit de la personne d'avoir contribué à sa réflexion :

M^e Jonas-Sébastien Beaudry
M^e Anne-Marie Delagrave
M^e François Dupin, Ad. E
M^e Flora Pearl Eliadis
M^e Hélène Guay
M^e Jocelin Lecomte
M^e Marie-Nancy Paquet
M^e Marie Pepin, à la retraite
M^e Sharon Sandiford
M^e Vanessa Tanguay
M^e Walter Chi-Yan Tom

L'élaboration de cette prise de position est assurée par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M^e Eva Sikora
M^e Sylvie Champagne

Édité en mai 2026 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-925336-56-3

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2026

Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

- ✓ Le Barreau du Québec reconnaît la volonté du législateur de moderniser le régime applicable aux personnes présentant une altération de leur état mental, notamment en favorisant une **intervention plus rapide** et une **meilleure coordination** des acteurs concernés.
- ✓ Nous rappelons toutefois que les mesures de garde en établissement constituent des **atteintes aux droits et libertés fondamentaux** et doivent, à ce titre, **demeurer des mesures véritablement exceptionnelles**.
- ✓ Le Barreau du Québec souligne qu'une réforme législative, à elle seule, ne permettra pas de résoudre les **difficultés systémiques** affectant la prise en charge en santé mentale. Le succès réel de cette réforme dépendra également **d'investissements substantiels** dans les services assurant une **prise en charge globale** de la personne.



Mesures coercitives – Intervention policière et garde en établissement

- ✓ Le Barreau du Québec prend acte du choix du législateur de modifier le critère actuel de « danger grave et immédiat » afin de permettre une **intervention plus précoce** dans certaines situations de crise. Il s'interroge néanmoins quant à l'ampleur de l'élargissement proposé et recommande d'envisager un **critère intermédiaire**.
- ✓ Le Barreau du Québec appuie la **simplification des trajectoires de garde** proposée par le projet de loi, notamment l'abolition de la distinction entre la garde préventive et la garde provisoire au profit d'un régime plus unifié de garde temporaire.
- ✓ Nous recommandons un **regroupement des dispositions** relatives aux mesures de garde et aux délais applicables, de même qu'une **définition de la notion de « prise en charge »**.



Transfert de compétences vers le Tribunal administratif du Québec

- ✓ Le Barreau du Québec reconnaît les avantages pouvant découler de **l'unification des pouvoirs** et souligne l'importance de préserver **l'indépendance institutionnelle** dans les dossiers touchant aux droits fondamentaux.
- ✓ Nous estimons que la réussite de cette réforme nécessitera des **ressources suffisantes**, une **expertise spécialisée** ainsi qu'une **période transitoire adéquate** permettant la mise en place des infrastructures, des pratiques et des mécanismes nécessaires au traitement de ces dossiers.



Avancées du projet de loi

- ✓ Le Barreau du Québec appuie la **création de mécanismes de consultation et de concertation** visant à favoriser des interventions mieux coordonnées et plus préventives.
- ✓ Nous saluons les modifications visant à **faciliter l'accès à l'aide juridique** pour les personnes visées par des mesures de garde ou des demandes d'autorisation de soins, compte tenu de l'importance des droits fondamentaux en jeu.
- ✓ Le Barreau du Québec accueille favorablement l'introduction des **directives psychiatriques anticipées**, mais **recommande de retirer** la disposition permettant d'écarter les volontés exprimées à l'avance lorsqu'une personne manifeste ultérieurement un refus, alors qu'elle est reconnue inapte, afin d'assurer une réelle portée aux volontés exprimées par la personne lorsqu'elle était apte à consentir aux soins.

Table des matières

INTRODUCTION	1
1. REMARQUES GÉNÉRALES	2
1.1 Conditions nécessaires à la réussite de la réforme : Financement et prise en charge durable	2
1.2 Accès à la justice : élargissement de l'accès à l'aide juridique	3
1.3 Mécanismes de consultation et de concertation.....	4
2. MESURES COERCITIVES : INTERVENTION POLICIÈRE ET GARDE EN ÉTABLISSEMENT.....	4
2.1 Critère d'intervention	4
2.2 Délais et modalités des gardes.....	8
2.3 Un cadre juridique incomplet pour les transferts.....	11
3. TRANSFERT DE COMPÉTENCE VERS LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC	12
3.1 Principes directeurs du transfert de compétence	12
3.1.1 Unification des pouvoirs	12
3.1.2 Importance de l'indépendance institutionnelle dans les dossiers touchant les droits fondamentaux	13
3.2 Modalités et enjeux de mise en œuvre.....	15
3.2.1 Utilisation des moyens technologiques.....	15
3.2.2 Conditions gagnantes pour le transfert de compétences au TAQ	16
3.2.3 Encadrement des pouvoirs accordés au ministre de la Justice en vertu de l'article 89 de la <i>Loi sur la justice administrative</i>	17
4. DIRECTIVES PSYCHIATRIQUES ANTICIPÉES.....	18
CONCLUSION	19

INTRODUCTION

Le 24 mars 2026, madame Sonia Bélanger, alors ministre responsable des Services sociaux, a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 23 intitulé *Loi visant principalement à mieux accompagner les personnes dont l'état mental pourrait représenter un risque pour leur propre sécurité ou celle d'autrui* (ci-après le « projet de loi »).

Ce projet de loi propose une réforme importante du cadre législatif applicable à la protection des personnes présentant une altération de leur état mental, notamment en modifiant la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*¹.

Plus particulièrement, le projet de loi :

- ✓ Modifie les critères applicables au transport contre le gré d'une personne vers un établissement de santé et à sa mise sous garde, notamment en remplaçant la notion de « danger grave et immédiat » par celle de « situation où il existe un danger »;
- ✓ Revoit les modalités applicables à la garde temporaire et aux évaluations psychiatriques, en précisant notamment les délais et les pouvoirs des médecins et des infirmières praticiennes spécialisées;
- ✓ Prévoit la mise en place de mécanismes de consultation et de concertation entre différents acteurs afin de favoriser des interventions coordonnées auprès des personnes présentant une altération de leur état mental;
- ✓ Introduit un régime de directives psychiatriques anticipées permettant à une personne majeure de consentir à l'avance à certains soins en cas d'inaptitude temporaire à consentir;
- ✓ Crée une nouvelle section du Tribunal administratif du Québec chargée notamment des demandes relatives aux autorisations de soins et aux gardes en établissement;
- ✓ Modifie les règles relatives à l'aide juridique afin de rendre celles-ci accessibles sans égard à l'admissibilité financière pour certains recours liés aux autorisations de soins et aux gardes en établissement;
- ✓ Prévoit diverses mesures visant à mieux informer et accompagner les personnes faisant l'objet d'une garde ainsi que leurs proches.

Le Barreau du Québec est un ordre professionnel dont la principale mission est la protection du public. Le volet sociétal de cette mission l'amène à faire la promotion de l'accès à la justice et du respect des droits fondamentaux. Dans le cadre de cette mission, le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du projet de loi et souhaite formuler certains commentaires à son égard.

¹ RLRQ, c. P-38.001, ci-après la « Loi ».

D'emblée, nous saluons les objectifs poursuivis par le projet de loi, notamment ceux visant à mieux accompagner les personnes présentant une altération de leur état mental, à favoriser des interventions mieux coordonnées et à améliorer l'encadrement juridique applicable aux mesures susceptibles de porter atteinte à leurs droits et libertés.

Le Barreau du Québec reconnaît également qu'une réforme du régime actuel était nécessaire et attendue, considérant que la Loi n'a pas fait l'objet d'une réforme d'envergure depuis son adoption en 1997 et qu'une modernisation du cadre législatif s'imposait afin de l'adapter aux réalités contemporaines en matière de santé mentale et de protection des personnes.

Le Barreau du Québec souligne par ailleurs qu'il a déjà eu l'occasion de se positionner dans le cadre des travaux et des consultations menés par l'Institut québécois de réforme du droit et de la justice (ci-après « IQRDJ ») à ce sujet². Les travaux de l'IQRDJ reposaient sur une vaste démarche de recherche et de consultation interdisciplinaire menée sur plus de deux années, incluant notamment des consultations publiques, des analyses comparatives, des entretiens qualitatifs ainsi que le dépôt de nombreux mémoires provenant d'acteurs concernés. Compte tenu de la rigueur et de l'ampleur de cette démarche, le Barreau du Québec référera à plusieurs reprises, dans le présent mémoire, aux constats et recommandations formulés dans le Rapport 5 – Recommandations finales³ de l'IQRDJ (ci-après le « Rapport final de l'IQRDJ »).

Le présent mémoire s'inscrit toutefois dans une démarche distincte, soit celle d'analyser les orientations retenues par le législateur dans le projet de loi et de formuler des commentaires et recommandations afin d'en bonifier la mise en œuvre et d'en assurer la conformité aux principes fondamentaux du droit et à la protection des droits des personnes concernées.

1. REMARQUES GÉNÉRALES

1.1 Conditions nécessaires à la réussite de la réforme : Financement et prise en charge durable

Le Barreau du Québec estime qu'une réforme législative, à elle seule, ne permettra pas de résoudre les difficultés systémiques qui affectent actuellement la prise en charge des personnes vivant avec des enjeux de santé mentale au Québec. Il souligne que la réussite de cette réforme reposera inévitablement sur la disponibilité de ressources suffisantes au sein du réseau de la santé et des services sociaux, particulièrement en matière de service de première ligne, d'intervention psychosociale et de suivi dans la communauté.

Des besoins criants, maintes fois dénoncés par le Barreau du Québec⁴, nécessitent un financement adéquat et des investissements durables afin d'assurer un véritable continuum de services de santé.

² [Consultation sur la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui](#), Recommandations du Barreau du Québec.

³ [La Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, Rapport 5, Recommandations finales, Institut québécois de réforme du droit et de la justice \(IQRDJ\)](#).

⁴ Préc., note 2, p. 2.

À cet égard, nous rappelons que plusieurs des difficultés actuellement observées dans l'application du régime de garde en établissement ne découlent pas uniquement du cadre juridique applicable, mais également des importantes lacunes structurelles affectant l'accès aux soins et aux services en santé mentale.

Le Rapport final de l'IQRDJ souligne d'ailleurs que, faute de ressources suffisantes en amont, le régime prévu par la Loi est progressivement devenu une véritable « porte d'entrée » et parfois même une « porte tournante » du système de santé mentale, entraînant une surutilisation du recours à la contrainte.

Comme le souligne également ce Rapport :

« Le manque d'accès aux services en santé mentale empêche la prévention et la stabilisation des crises, ce qui augmente la vulnérabilité des personnes et mène fréquemment à un recours coercitif fondé sur la P-38. L'insuffisance du suivi post-crise entretient un effet de "porte tournante". »⁵

Le Barreau du Québec constate que, bien que le projet de loi propose plusieurs mécanismes visant l'intervention en situation de crise, la concertation entre différents acteurs institutionnels et la prise en charge des personnes présentant une altération de leur état mental, il prévoit relativement peu de mesures concrètes destinées à assurer un accompagnement soutenu des personnes à la suite de leur congé d'un établissement de santé.

Or, en l'absence d'un suivi adéquat et d'un accompagnement suffisant dans la communauté, le risque demeure que certaines personnes se retrouvent à nouveau en situation de crise, menant éventuellement à de nouvelles interventions coercitives ou à une réhospitalisation contre leur gré.

Le Barreau du Québec estime donc qu'une réflexion plus large doit impérativement accompagner la réforme proposée afin d'assurer un continuum de services permettant non seulement d'intervenir efficacement en situation de crise, mais également d'offrir un accompagnement adéquat avant et après l'hospitalisation.

1.2 Accès à la justice : élargissement de l'accès à l'aide juridique

Nous saluons les modifications apportées au régime d'aide juridique⁶, lesquelles prévoient que les services juridiques offerts en matière d'autorisation de soins et de garde en établissement seront désormais accessibles sans égard à l'admissibilité financière des personnes concernées. Cette modification constitue une avancée importante en matière d'accès à la justice et de protection des droits fondamentaux.

⁵ Préc., note 2, p. 97.

⁶ Nouvel article 4.0.2 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* tel qu'introduit par l'article 23 du projet de loi.

Dans le cadre de la consultation de l'IQRDJ⁷, le Barreau du Québec avait identifié comme incontournable la facilitation de la représentation par avocat. Les personnes visées par le projet de loi se trouvent dans un état de grande vulnérabilité, souvent marqué par la désorganisation, la détresse psychologique ou une capacité limitée à comprendre pleinement la nature des procédures entreprises à leur égard et les conséquences qui peuvent en découler. Dans un tel contexte, la représentation par avocat est essentielle afin d'assurer la protection effective de leurs droits et une administration plus saine et plus efficace de la justice.

1.3 Mécanismes de consultation et de concertation

Le Barreau du Québec accueille favorablement l'introduction à la Loi du nouveau chapitre II.1 relatif aux mécanismes de consultation et de concertation. Le Barreau du Québec considère que le développement de mécanismes favorisant une meilleure coordination entre les différents acteurs appelés à intervenir auprès des personnes présentant une altération de leur état mental peut contribuer à améliorer la continuité des interventions, à favoriser une prise en charge mieux adaptée aux besoins des personnes concernées et à permettre des interventions plus rapides et cohérentes dans certaines situations de crise.

Nous notons également que ces mécanismes s'inscrivent dans une approche visant à favoriser des interventions préventives et concertées plutôt qu'un recours strictement réactif aux mesures coercitives. Le Barreau du Québec souligne toutefois l'importance que la mise en œuvre de ces mécanismes demeure encadrée par des balises claires en matière de protection des renseignements personnels et de respect de la confidentialité des informations partagées entre les différents intervenants appelés à participer à ces processus de concertation.

2. MESURES COERCITIVES : INTERVENTION POLICIÈRE ET GARDE EN ÉTABLISSEMENT

2.1 Critère d'intervention

<i>Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui</i>	<i>Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental</i>
<p>7. Tout médecin exerçant auprès d'un tel établissement peut, malgré l'absence de consentement, sans autorisation du tribunal et sans qu'un examen psychiatrique ait été effectué, mettre une personne sous garde préventive dans une installation maintenue par cet établissement pendant au plus soixante-douze heures, s'il est d'avis que l'état mental de cette personne présente un danger</p>	<p>7. Tout médecin exerçant auprès d'un tel établissement peut, malgré l'absence de consentement, sans autorisation du tribunal et sans qu'un examen psychiatrique ait été effectué, mettre une personne présentant une altération de son état mental sous garde temporaire dans une installation maintenue par cet établissement pendant au plus 48 heures, s'il est d'avis que cette personne se trouve <u>dans une situation où il existe un danger pour elle-même ou pour autrui et qu'une ordonnance du tribunal visée au premier alinéa de l'article 27 du Code civil ne pourrait, dans les circonstances, être obtenue en temps utile.</u></p>

⁷ Préc., note 2, p. 2.

<p><u>grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.</u> Toute infirmière praticienne spécialisée exerçant pour un tel établissement peut également agir ainsi, si elle est de cet avis.</p> <p>[...]</p>	<p>Toute infirmière praticienne spécialisée exerçant pour un tel établissement peut également agir ainsi, si elle est de cet avis.</p> <p><u>Pour l'application du premier alinéa, on entend par « situation où il existe un danger » une situation où la santé ou la sécurité de la personne ou la sécurité d'autrui est compromise du fait que les conditions suivantes sont réunies :</u></p> <p><u>1° la personne cause ou a causé une atteinte grave à son intégrité physique ou à celle d'autrui ou, en raison de son comportement, elle risque de façon raisonnablement prévisible de causer une telle atteinte ou de subir une détérioration importante de son état mental;</u></p> <p><u>2° les faits constatés par le médecin ou par l'infirmière praticienne spécialisée ou portés à sa connaissance lui permettent raisonnablement d'établir que cette atteinte, ce risque d'atteinte ou cette détérioration est lié, en tout ou en partie, à l'altération de l'état mental de la personne;</u></p> <p><u>3° la mise sous garde temporaire de la personne est nécessaire pour éviter, selon le cas, que cette atteinte ne s'aggrave, que ce risque d'atteinte ne se matérialise ou que cette détérioration ne survienne.</u></p> <p>[...]</p>
<p>8. Un agent de la paix peut, sans l'autorisation du tribunal, amener contre son gré une personne auprès d'un établissement visé à l'article 6 :</p> <p>1° à la demande d'un intervenant d'un service d'aide en situation de crise qui estime que <u>l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui;</u></p> <p>2° à la demande du titulaire de l'autorité parentale, du tuteur au mineur ou de l'une ou l'autre des personnes visées par l'article 15 du Code civil, lorsqu'aucun intervenant d'un service d'aide en situation de crise n'est disponible, en temps utile, pour évaluer la situation. Dans ce cas, l'agent doit avoir des motifs sérieux de croire que l'état mental de la personne concernée présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.</p> <p>[...]</p>	<p>8. Un agent de la paix peut, sans l'autorisation du tribunal, amener contre son gré une personne présentant une altération de son état mental auprès d'un établissement visé à l'article 6, à la demande d'un intervenant d'un service d'aide en situation de crise qui estime <u>que cette personne se trouve dans une situation où il existe un danger pour elle-même ou pour autrui.</u></p> <p><u>Pour l'application du premier alinéa, on entend par « situation où il existe un danger » une situation où la santé ou la sécurité de la personne ou la sécurité d'autrui est compromise du fait que les conditions suivantes sont réunies :</u></p> <p><u>1° la personne cause ou a causé une atteinte grave à son intégrité physique ou à celle d'autrui ou, en raison de son comportement, elle risque de façon raisonnablement prévisible de causer une telle atteinte;</u></p> <p><u>2° les faits constatés par l'intervenant visé au premier alinéa ou portés à sa connaissance lui permettent raisonnablement d'établir que cette atteinte ou ce risque d'atteinte est lié, en tout ou en partie, à l'altération de l'état mental de la personne;</u></p> <p><u>3° il est nécessaire d'amener la personne auprès d'un établissement visé à l'article 6 pour éviter, selon le cas, que cette atteinte ne s'aggrave ou que ce risque d'atteinte ne se matérialise;</u></p> <p><u>4° aucune autre mesure ne pourrait, dans les circonstances, être prise en temps utile. [...]</u></p>

Le régime actuellement prévu par la Loi permet qu'une personne soit amenée contre son gré vers un établissement de santé par un agent de la paix ou fasse l'objet d'une mesure de garde sans consentement lorsqu'elle présente, en raison de son état mental, un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.

Nous rappelons que ces mesures constituent des atteintes graves aux droits et libertés fondamentaux et doivent, à ce titre, demeurer des mesures véritablement exceptionnelles. Dans ce contexte, le Barreau du Québec a recommandé⁸ le *statu quo* quant au critère d'intervention.

L'IQRDJ abonde d'ailleurs dans le même sens. Après plusieurs consultations et travaux de recherche, l'IQRDJ conclut que les difficultés observées dans l'application de la Loi découlent moins du critère juridique lui-même que des importantes lacunes structurelles affectant le système de santé mentale. Il est alors recommandé de réserver le recours à la garde à des situations exceptionnelles malgré la nécessité d'améliorer les trajectoires de soins et les mécanismes d'intervention en santé mentale⁹.

Le Barreau du Québec prend toutefois acte du choix du législateur de modifier ce critère afin de permettre une intervention plus précoce dans certaines situations où une détérioration importante de l'état mental d'une personne fait craindre un risque réel pour sa sécurité ou celle d'autrui. Nous reconnaissons également que certains événements tragiques survenus dans des contextes de crise ont soulevé des préoccupations quant à la capacité des intervenants d'agir suffisamment rapidement avant qu'un passage à l'acte grave ne survienne.

Nous nous interrogeons néanmoins quant à l'opportunité de remplacer entièrement le critère actuel de « danger grave et immédiat » par une notion beaucoup plus large fondée sur l'existence d'une « situation où il existe un danger ». Une telle formulation risque d'élargir considérablement le recours aux mesures coercitives et d'accroître la marge d'appréciation laissée aux intervenants appelés à appliquer ce régime.

À cet égard, la modification proposée au titre¹⁰ de la Loi tend à confirmer cette orientation, en délaissant la référence explicite à la notion de « danger » au profit de celle de « personnes présentant une altération de leur état mental ». Le Barreau du Québec souligne que la notion d'« altération de l'état mental » constitue une formulation particulièrement large et susceptible d'englober des réalités cliniques et psychosociales variées, bien au-delà des situations de dangerosité qui étaient traditionnellement au cœur du régime actuel.

Le Barreau du Québec estime qu'une approche intermédiaire pourrait être envisagée afin de permettre une intervention plus précoce dans les situations présentant un risque grave, concret et vraisemblable d'atteinte à la sécurité de la personne ou d'autrui, sans pour autant exiger qu'un passage à l'acte soit strictement imminent ou immédiat.

⁸ Préc., note 2, p. 3.

⁹ *Id.*, p. 11 à 14.

¹⁰ Art. 1 du projet de loi.

Exemples d'application	Intervention possible selon la/le :		
	Loi actuelle	Projet de loi	Recommandation du Barreau du Québec
<p>Comportement erratique dans l'espace public</p> <p>Personne en situation d'itinérance vivant avec des enjeux de santé mentale.</p> <p>Comportements dérangeants dans l'espace public, tel qu'interpeller les passants et crier de manière incohérente.</p>	X	✓	<p>X</p> <p>Jusqu'au moment où le comportement permettrait d'anticiper un risque sérieux et matérialisable. Par exemple, la personne deviendrait agressive.</p>
<p>Refus de traitement et vulnérabilité psychologique</p> <p>Jeune adulte souffrant d'un trouble mental connu et qui cesse sa médication et refuse tout soin.</p> <p>Ses proches observent un isolement accru et des propos pessimistes, mais aucun geste autodestructeur ni menace envers autrui.</p>	X	✓	<p>X</p> <p>Jusqu'au moment où le comportement permettrait d'anticiper un risque sérieux et matérialisable. Par exemple, la personne exprimerait des idées suicidaires, sans toutefois manifester d'intention immédiate de passer à l'acte ni élaborer de plan concret.</p>
<p>Désorganisation importante et refus de s'alimenter</p> <p>Personne âgée présentant des signes de désorganisation.</p> <p>Ses proches remarquent qu'elle cesse de s'alimenter de façon progressive.</p>	X	✓	✓

Il est primordial que les balises législatives assurent d'une part, le respect de l'autonomie de la personne, son droit à la liberté et à l'intégrité et, d'autre part, son besoin de protection et celui d'autrui.

Nous rappelons également que la Cour d'appel du Québec a réaffirmé le caractère exceptionnel des mesures de garde en établissement ainsi que l'importance d'une interprétation restrictive des dispositions permettant une privation de liberté en matière de santé mentale. Dans l'arrêt *J.M. c. Hôpital Jean-Talon du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Nord-de-l'Île-de-Montréal*¹¹, la Cour souligne l'importance du respect rigoureux des garanties

¹¹ *J.M. c. Hôpital Jean-Talon du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Nord-de-l'Île-de-Montréal*, 2018 QCCA 378.

procédurales entourant les gardes en établissement compte tenu du caractère hautement attentatoire de ces mesures à la liberté individuelle.

Le Barreau du Québec note toutefois favorablement que le préambule¹² du projet de loi réaffirme le caractère exceptionnel des mesures coercitives ainsi que l'importance de privilégier des interventions consensuelles, préventives et adaptées aux besoins des personnes concernées. Le Barreau du Québec considère que ces principes directeurs constituent des garde-fous importants dans l'interprétation et l'application du régime proposé.

Dans ce contexte, nous recommandons que le législateur envisage l'adoption d'un critère d'intervention intermédiaire permettant une intervention plus précoce lorsqu'existe un risque grave, concret et vraisemblable d'atteinte à la sécurité de la personne ou d'autrui, tout en maintenant un seuil d'intervention suffisamment élevé afin de préserver le caractère exceptionnel des mesures de garde en établissement et d'assurer une protection adéquate des droits fondamentaux des personnes concernées.

2.2 Délais et modalités des gardes

<i>Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui</i>	<i>Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental</i>
<p>SECTION I</p> <p>GARDE PRÉVENTIVE ET GARDE PROVISOIRE</p>	<p>SECTION I</p> <p>GARDE TEMPORAIRE</p>
<p>7. Tout médecin exerçant auprès d'un tel établissement peut, malgré l'absence de consentement, sans autorisation du tribunal et sans qu'un examen psychiatrique ait été effectué, mettre une personne sous garde préventive dans une installation maintenue par cet établissement <u>pendant au plus soixante-douze heures</u>, s'il est d'avis que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui. Toute infirmière praticienne spécialisée exerçant pour un tel établissement peut également agir ainsi, si elle est de cet avis.</p> <p>[...]</p>	<p>7. Tout médecin exerçant auprès d'un tel établissement peut, malgré l'absence de consentement, sans autorisation du tribunal et sans qu'un examen psychiatrique ait été effectué, mettre une personne présentant une altération de son état mental sous garde temporaire dans une installation maintenue par cet établissement <u>pendant au plus 48 heures</u>, s'il est d'avis que cette personne se trouve dans une situation où il existe un danger pour elle-même ou pour autrui et qu'une ordonnance du tribunal visée au premier alinéa de l'article 27 du Code civil ne pourrait, dans les circonstances, être obtenue en temps utile. Toute infirmière praticienne spécialisée exerçant pour un tel établissement peut également agir ainsi, si elle est de cet avis.</p>

¹² Art. 2 du projet de loi : « CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de privilégier les interventions de nature consensuelle et préventive auprès d'une personne présentant une altération de son état mental en vue de favoriser le respect de son autonomie et d'éviter la détérioration de son état mental;

CONSIDÉRANT que la prise de mesures coercitives à l'égard d'une personne présentant une altération de son état mental, comme le fait de procéder à sa mise sous garde ou de l'amener contre son gré auprès d'un établissement de santé et de services sociaux, doit demeurer exceptionnelle; ».

<p>À l'expiration de la période de 72 heures, la <u>personne doit être libérée, à moins qu'un tribunal n'ait ordonné que la garde soit prolongée afin de lui faire subir une évaluation psychiatrique.</u> Toutefois, si cette période se termine un samedi ou un jour férié, qu'aucun juge compétent ne peut agir et que cesser la garde présente un danger, celle-ci peut être prolongée jusqu'à l'expiration du premier jour ouvrable qui suit.</p>	<p>[...]</p> <p>À l'expiration de la période de 48 heures de la prise en charge de la personne par l'établissement, celle-ci doit être libérée, à moins qu'elle n'ait été soumise à un premier examen psychiatrique concluant à la <u>nécessité de la garde.</u></p>
<p><i>Code civil du Québec</i></p>	
<p>28. Lorsque le tribunal ordonne une mise sous garde en vue d'une évaluation psychiatrique, un examen doit avoir lieu <u>dans les 24 heures de la prise en charge par l'établissement</u> de la personne concernée ou, si celle-ci était déjà sous garde préventive, de l'ordonnance du tribunal.</p> <p>Si le médecin qui procède à l'examen conclut à la nécessité de garder la personne en établissement, un second examen psychiatrique doit être effectué par un autre médecin, <u>au plus tard dans les 96 heures de la prise en charge ou, si la personne était initialement sous garde préventive, dans les 48 heures de l'ordonnance.</u></p> <p>Dès lors qu'un médecin conclut que la garde n'est pas nécessaire, la personne doit être libérée. Si les deux médecins concluent à la nécessité de la garde, la personne peut être maintenue sous garde, <u>pour un maximum de 48 heures, sans son consentement ou l'autorisation du tribunal.</u></p>	<p>28. Lorsqu'une personne est mise sous garde temporaire et qu'elle doit être soumise à une évaluation psychiatrique, un examen doit avoir lieu dans les <u>48 heures de sa prise en charge</u> par l'établissement.</p> <p>Si le médecin qui procède à l'examen conclut à la nécessité de garder la personne en établissement, un second examen psychiatrique doit être effectué par un autre médecin, <u>au plus tard dans les 72 heures de la prise en charge.</u></p> <p>Dès lors qu'un médecin conclut que la garde n'est pas nécessaire, la personne doit être libérée. Si les deux médecins concluent à la nécessité de la garde, la personne peut être maintenue sous garde, <u>pour un maximum de 96 heures, sans son consentement ou l'autorisation du tribunal.</u> Cependant, si cette période se termine un samedi ou un jour férié, qu'il est impossible d'obtenir l'autorisation du tribunal et que la cessation de la garde présenterait un danger, celle-ci peut être prolongée jusqu'à l'expiration du premier jour ouvrable qui suit.</p>

Le Barreau du Québec accueille favorablement les modifications proposées par le projet de loi visant à simplifier les trajectoires de garde et à revoir les modalités applicables aux différentes formes de garde en établissement. Lors de la consultation menée par l'IQRDJ, nous avons d'ailleurs appuyé l'idée de simplifier le régime actuel¹³, en recommandant l'abolition des régimes distincts de garde préventive et de garde provisoire afin de les remplacer par un régime unifié de garde temporaire.

¹³ Préc., note 2, p. 4.

Le Rapport final de l'IQRDJ¹⁴ va également dans ce sens. L'IQRDJ souligne entre autres que la structure actuelle demeure difficile à comprendre tant pour les personnes concernées que pour plusieurs intervenants appelés à appliquer ces dispositions¹⁵.

Le projet de loi reprend essentiellement cette recommandation en simplifiant les trajectoires de garde notamment en abolissant la distinction actuelle entre la garde préventive et la garde provisoire afin de créer un régime plus unifié de garde temporaire. Cette réorganisation des étapes applicables permet de réduire la multiplication des catégories de garde, des délais distincts et des interventions judiciaires successives qui caractérisent actuellement le régime en vigueur. Le Barreau du Québec appuie donc cette orientation.

Nous accueillons également favorablement les modifications visant à permettre une évaluation clinique plus rapide des personnes concernées par une mesure de garde ainsi qu'une plus grande reconnaissance du jugement clinique des professionnels appelés à intervenir dans des situations de crise souvent marquées par l'urgence et la nécessité d'agir rapidement. Le Barreau du Québec considère qu'une intervention clinique rapide et adaptée peut, dans certaines situations, permettre d'éviter une détérioration importante de l'état de la personne ou encore une judiciarisation inutile lorsque la situation se stabilise rapidement.

Par ailleurs, nous estimons que le projet de loi constitue une occasion qui pourrait être mise à profit afin de simplifier davantage le régime applicable aux mesures de garde sur le plan rédactionnel et législatif. Le Barreau du Québec note que les règles applicables aux différentes formes de garde ainsi qu'aux délais correspondants demeurent répartis entre plusieurs dispositions de la Loi et du *Code civil du Québec*, ce qui contribue déjà à complexifier l'interprétation et l'application du régime tant pour les personnes concernées et leurs proches que pour les divers intervenants appelés à appliquer ces dispositions. Le projet de loi ne corrige pas cette fragmentation. Le Barreau du Québec recommande ainsi que les dispositions relatives aux différentes formes de garde et aux délais applicables soient davantage regroupées et harmonisées afin d'en faciliter la lecture et l'application.

Enfin, nous estimons qu'une clarification législative de la notion de « prise en charge » serait souhaitable. Puisque plusieurs délais applicables aux mesures de garde et aux évaluations psychiatriques commencent à courir à compter de la prise en charge de la personne par l'établissement, l'absence de définition claire de cette notion risque d'entraîner des interprétations variables ainsi que des contestations récurrentes quant au point de départ réel des délais prévus par la loi. Le Barreau du Québec considère qu'une définition plus précise permettrait de favoriser l'uniformité des pratiques et d'assurer un meilleur respect des délais applicables aux mesures privatives de liberté.

¹⁴ Préc., note 2, p. 20 à 24.

¹⁵ *Id.*, p. 18.

2.3 Un cadre juridique incomplet pour les transferts

L'article 11 de la Loi¹⁶ encadre actuellement de manière restrictive la question du transfert d'un usager entre établissements. Tel que rédigé, il prévoit essentiellement la possibilité de procéder à un transfert uniquement dans le contexte d'une garde autorisée. À l'extérieur de ce cadre précis, la loi demeure silencieuse quant aux modalités et à la légitimité des transferts.

Or, dans sa forme actuelle, le projet de loi ne propose pas de modifier cet article. N'abordant pas la question de transfert, le projet de loi constitue donc une occasion manquée de réfléchir à cette question à la lumière des enjeux observés sur le terrain ainsi que de l'évolution des besoins cliniques et organisationnels.

En effet, d'une part, bien que la Loi limite expressément les transferts au seul cas de la garde autorisée, la pratique démontre que de tels transferts s'avèrent également nécessaires dans les contextes de garde préventive et provisoire. Face à ce vide juridique, plusieurs grands centres et régions ont développé des protocoles afin de répondre aux impératifs cliniques et organisationnels.

D'autre part, la portée actuelle de l'article 11 de la Loi ne reflète plus la réalité contemporaine du réseau de la santé. Les transformations structurelles introduites notamment par la création de Santé Québec, ont profondément modifié l'organisation des soins, en favorisant une approche intégrée qui tend à estomper les frontières entre les établissements. Dans ce nouveau contexte, la question du transfert entre installations s'inscrit désormais dans une logique de continuité des soins à l'échelle du réseau.

Par conséquent, il est essentiel que le législateur intervienne afin d'encadrer explicitement les transferts entre installations. Cet encadrement devrait reposer sur des principes directeurs clairs, notamment le meilleur intérêt du patient, l'accès aux soins les plus appropriés, incluant la prise en charge par une équipe soignante qui connaît l'utilisateur, ainsi que la fluidité et la continuité des services. Enfin, il serait également opportun d'encadrer les transferts pendant la garde temporaire, telle qu'introduite par le projet de loi et de reconnaître expressément le pouvoir des tribunaux d'ordonner de tels transferts lorsque la situation le requiert.

¹⁶ Art. 11 de la Loi : « Une personne sous garde peut, à sa demande, être transférée auprès d'un autre établissement, si l'organisation et les ressources de cet établissement le permettent. Sous cette même réserve, le médecin traitant peut transférer cette personne auprès d'un autre établissement qu'il juge mieux en mesure de répondre à ses besoins. Dans ce dernier cas, le médecin doit obtenir le consentement de la personne concernée, à moins que ce transfert soit nécessaire pour assurer sa sécurité ou celle d'autrui. La décision du médecin à cet égard doit être motivée et inscrite au dossier de la personne.
Aucun de ces transferts ne peut avoir lieu sans que le médecin traitant atteste, par un certificat motivé, que selon lui cette mesure ne présente pas de risques sérieux et immédiats pour cette personne ou pour autrui.
Si le transfert a lieu, la garde se continue auprès du nouvel établissement, auquel est transmise une copie du dossier de la personne sous garde. »

3. TRANSFERT DE COMPÉTENCE VERS LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

3.1 Principes directeurs du transfert de compétence

Art. 35 de la *Loi sur la justice administrative* tel que modifié par l'art. 35 du projet de loi

Le Tribunal comporte quatre cinq sections :

- la section des affaires sociales;
- la section des affaires immobilières;
- la section du territoire et de l'environnement;
- la section des affaires économiques;
- la section de l'intégrité de la personne.

Le projet de loi propose une réforme importante de l'organisation juridictionnelle applicable aux demandes d'autorisation de soins et de garde en établissement en confiant désormais au Tribunal administratif du Québec (ci-après le « TAQ ») une compétence exclusive en ces matières.

À cette fin, le projet de loi prévoit la création d'une nouvelle section de l'intégrité de la personne au sein du TAQ, laquelle serait chargée d'entendre les demandes d'autorisation de soins, les demandes de garde en établissement ainsi que certains recours relatifs aux décisions prises en vertu de la Loi.

3.1.1 Unification des pouvoirs

Art. 37.1 de la *Loi sur la justice administrative* tel qu'introduit par l'art. 38 du projet de loi

37.1 La section de l'intégrité de la personne est chargée de statuer sur les demandes d'autorisation de soins et de garde en établissement de santé et de services sociaux visées au paragraphe 1° de l'annexe V et les recours visés au paragraphe 2° de cette annexe portant sur une garde temporaire, le maintien d'une garde ou une décision prise à l'égard d'une personne sous garde en vertu de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental (chapitre P-38.001).

Annexe V de la *Loi sur la justice administrative* telle qu'introduite par l'art. 60 du projet de loi

ANNEXE V

LA SECTION DE L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE

La section de l'intégrité de la personne connaît :

1° des demandes présentées en vertu des articles 16, 27 ou 30 du Code civil, de l'article 13.27 de Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur

état mental (chapitre P-38.001) ou de l'article 61 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001);

2° des recours formés en vertu de l'article 21 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental;

3° des cas soumis à une commission d'examen en vertu des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46).

Le Barreau du Québec salue l'objectif poursuivi par le projet de loi visant à assurer une plus grande cohérence institutionnelle dans le traitement des dossiers relatifs à la garde en établissement et aux autorisations de soins. Nous avons d'ailleurs déjà souligné¹⁷ l'importance de favoriser une forme d'unification et de spécialisation des instances appelées à entendre ces matières particulièrement sensibles et complexes.

Le Barreau du Québec considère qu'une plus grande spécialisation des décideurs appelés à intervenir dans ces dossiers est susceptible de favoriser une meilleure compréhension des enjeux juridiques, cliniques et psychosociaux propres à ces matières, de même qu'une plus grande cohérence dans les décisions rendues.

Nous estimons également que l'unification des compétences au sein d'une même instance est susceptible de favoriser un meilleur accès à la justice pour les personnes concernées. Celles-ci se trouvent fréquemment dans des situations de grande vulnérabilité. Or, le régime actuellement en vigueur implique l'intervention de plusieurs juridictions distinctes¹⁸ selon la nature des recours exercés, ce qui peut complexifier considérablement les démarches judiciaires pour les justiciables concernés et leurs proches.

Dans cette perspective, l'unification des compétences au sein d'une même instance spécialisée pourrait permettre d'offrir aux justiciables un parcours davantage simplifié et cohérent, favorisant ainsi une forme de « guichet unique » pour le traitement des questions relatives à la garde en établissement et aux autorisations de soins.

3.1.2 Importance de l'indépendance institutionnelle dans les dossiers touchant les droits fondamentaux

Le transfert de ces compétences vers un tribunal administratif soulève nécessairement des questions importantes quant aux garanties institutionnelles applicables dans des dossiers impliquant des atteintes aussi importantes aux droits fondamentaux.

¹⁷ Préc., note 2, p. 3.

¹⁸ La législation actuelle en matière de personnes vulnérables en raison de leur état de santé réfère à trois juridictions différentes. La Cour supérieure du Québec a compétence pour les autorisations judiciaires de soins, les ordonnances de protection et les mesures de protection. La Cour du Québec a compétence pour les gardes en établissement et les maladies à traitement obligatoire. Le TAQ a compétence pour la révision des ordonnances de garde en établissement et la révision de toute autre décision prise en vertu de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*. C'est aussi au sein du TAQ que se trouve la Commission d'examen des troubles mentaux.

Les décisions relatives à la garde en établissement et aux autorisations de soins peuvent entraîner des atteintes majeures à la liberté, à l'autonomie et à l'intégrité de la personne. Traditionnellement, ce type de pouvoir est associé aux tribunaux judiciaires, lesquels bénéficient de garanties institutionnelles d'indépendance essentielles au maintien de la confiance du public et à la protection des droits fondamentaux.

C'est dans cette perspective que le Barreau du Québec a proposé¹⁹ la création d'une chambre spécialisée au sein de la Cour du Québec afin d'entendre les dossiers en cette matière.

Toutefois, comme mentionné précédemment, le présent mémoire s'inscrit dans une démarche visant à commenter les orientations retenues par le législateur dans le cadre du projet de loi. Dans cette perspective, nous soulignons que plusieurs éléments propres au fonctionnement et au statut institutionnel du TAQ contribuent à assurer son indépendance institutionnelle et sont de nature à atténuer certaines préoccupations pouvant découler du transfert de ces compétences.

Dans ce cadre, il importe de rappeler que la jurisprudence a déjà reconnu que le TAQ occupe une place particulière parmi les tribunaux administratifs québécois en raison de la nature de ses fonctions et de ses caractéristiques institutionnelles. Dans l'arrêt *Procureur générale du Québec c. Barreau de Montréal*²⁰, la Cour d'appel du Québec souligne que le TAQ exerce une fonction essentiellement juridictionnelle et que son mode de fonctionnement ainsi que plusieurs de ses attributs le rapprochent des tribunaux judiciaires. La Cour note notamment que « si le TAQ n'est pas un tribunal judiciaire au sens classique du terme, ses attributs lui en donnent toutes les allures »²¹ et que « les garanties d'indépendance applicables à ses membres doivent se situer « à une limite supérieure avoisinant les cours de justice sans toutefois l'y assimiler »²².

Le Barreau du Québec note également que les membres du TAQ bénéficient de garanties importantes en matière d'indépendance institutionnelle, notamment quant à la sécurité de mandat des membres du TAQ. À cet égard, les juges administratifs sont nommés durant bonne conduite et ils jouissent de protection contre les destitutions arbitraires²³, ce qui constitue une protection fondamentale contre les interventions externes susceptibles de compromettre leur indépendance décisionnelle.

Nous soulignons également que certaines dispositions législatives applicables au TAQ contribuent à préserver son autonomie administrative et institutionnelle. Le TAQ dispose notamment d'une autonomie importante quant à l'évaluation de ses besoins financiers et administratifs, puisqu'il est soustrait à l'application de l'article 56 de la *Loi sur l'administration financière*²⁴. De plus, des mécanismes²⁵ prévus à la *Loi sur la justice administrative* encadrent strictement les possibilités de révocation du président ou des vice-présidents du TAQ, lesquelles ne peuvent notamment intervenir que dans des circonstances limitées et selon un processus balisé.

¹⁹ Préc., note 2, p. 3.

²⁰ *Procureur générale du Québec c. Barreau de Montréal*, [2001] RJQ 2058.

²¹ Préc., note 20, par. 56.

²² Préc., note 20, par. 58.

²³ *Loi sur l'administration financière*, RLRQ, c. J-7, art. 53 et 54.

²⁴ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. A-6.001, art. 46.

²⁵ Préc., note 23, art. 66 et 67.

3.2 Modalités et enjeux de mise en œuvre

3.2.1 Utilisation des moyens technologiques

Nouvel article 100.1 de la *Loi sur la justice administrative* tel qu'introduit par l'article 42 du projet de loi

100.1 Le Tribunal privilégie l'utilisation des moyens technologiques. Il peut ordonner qu'un tel moyen soit utilisé par les parties, même d'office.

Le Tribunal peut aussi, s'il le considère nécessaire ou si une partie le demande, exiger qu'une personne se présente physiquement à une audience, à une conférence ou à un interrogatoire.

Au-delà des enjeux liés à l'indépendance institutionnelle, le Barreau du Québec estime également qu'une attention particulière devra être portée aux modalités procédurales applicables devant cette nouvelle section de l'intégrité de la personne, particulièrement dans un contexte où les décisions rendues pourront entraîner des conséquences importantes sur les droits et libertés des personnes concernées.

À cet égard, le recours accru aux moyens technologiques prévu par le projet de loi soulève des considérations importantes quant à la participation réelle et effective des justiciables aux audiences portant sur la garde en établissement et les autorisations de soins.

Le projet de loi introduit à la *Loi sur la justice administrative*²⁶ une nouvelle disposition prévoyant que le TAQ privilégie l'utilisation des moyens technologiques et qu'il peut ordonner l'utilisation de tels moyens, même d'office. Le projet de loi prévoit toutefois que le TAQ peut également exiger qu'une personne se présente physiquement à une audience, notamment lorsqu'il le considère nécessaire ou lorsqu'une partie en fait la demande.

Le Barreau du Québec reconnaît que le recours aux moyens technologiques peut, dans certaines circonstances, favoriser une plus grande efficacité procédurale ainsi qu'un meilleur accès à la justice. Toutefois, considérant la nature particulièrement sensible des dossiers relatifs à la garde en établissement et aux autorisations de soins, le Barreau du Québec estime que le recours à la visioconférence ne devrait pas devenir automatique et devrait plutôt faire l'objet d'une analyse individualisée tenant compte des droits et de la situation particulière de la personne concernée.

Nous avons d'ailleurs recommandé²⁷ que le recours aux audiences tenues par moyens technologiques soit évalué notamment à la lumière des critères suivants :

- ✓ La volonté de la personne concernée, après consultation avec son avocat;
- ✓ La dangerosité de la personne;
- ✓ L'impact clinique motivé que pourrait avoir le déplacement de la personne vers le tribunal.

²⁶ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3.

²⁷ Préc., note 2, p. 9.

Nous estimons que ces critères demeurent pertinents dans le contexte du projet de loi et devraient guider l'exercice de la discrétion du TAQ relativement à l'utilisation des moyens technologiques dans les dossiers touchant la garde en établissement et les autorisations de soins.

Le Barreau du Québec souligne également que le TAQ possède déjà une expérience importante en matière d'audiences tenues directement au sein des établissements de santé, notamment dans les dossiers relatifs à la santé mentale, plus précisément dans le cadre des audiences de la Commission d'examen en matière de troubles mentaux. Cette pratique permet de limiter les déplacements pouvant être préjudiciables pour certaines personnes tout en préservant les avantages associés à une audience tenue en présence des parties.

Dans ce contexte, le Barreau du Québec estime que la possibilité de tenir des audiences au sein même des établissements concernés devrait être privilégiée lorsque cela est approprié, plutôt que de faire de la visioconférence le mode d'audience par défaut. Une telle approche permettrait de mieux concilier les impératifs d'efficacité administrative avec les exigences d'équité procédurale et les réalités particulières vécues par les personnes visées par ces procédures.

3.2.2 Conditions gagnantes pour le transfert de compétences au TAQ

Nous sommes d'avis que la réussite de cette réforme nécessitera que des ressources suffisantes soient accordées au TAQ afin de lui permettre d'assumer adéquatement ces nouvelles responsabilités. À cet égard, il sera essentiel de prévoir une augmentation des effectifs appelés à entendre ces dossiers, de même qu'une formation spécialisée adéquate des membres appelés à exercer ces nouvelles fonctions.

Le Barreau du Québec souligne également que la mise en œuvre d'une réforme d'une telle ampleur nécessitera une période transitoire suffisante afin de permettre au TAQ de mettre en place les structures administratives, organisationnelles et opérationnelles requises pour l'exercice de ses nouvelles responsabilités. Puisque le projet de loi prévoit que les dispositions relatives au transfert de compétence entreront en vigueur à une date qui sera déterminée par le gouvernement²⁸, le Barreau du Québec estime qu'il sera important que ce délai soit suffisant afin de permettre le recrutement des effectifs requis, le développement d'une expertise spécialisée par la formation des juges administratifs, l'élaboration de pratiques adaptées à la réalité particulière des dossiers visés, ainsi que la mise en place des infrastructures nécessaires à leur traitement. Une telle approche favoriserait une transition efficace, cohérente et respectueuse des droits des personnes concernées.

²⁸ Art. 74 du projet de loi.

3.2.3 Encadrement des pouvoirs accordés au ministre de la Justice en vertu de l'article 89 de la *Loi sur la justice administrative*

Article 89 de la *Loi sur la justice administrative* tel que modifié par l'article 40 du projet de loi

89. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), seule une personne désignée par la loi ou autorisée par le Tribunal a droit d'accès, pour cause, à un dossier de la section des affaires sociales ou de la section de l'intégrité de la personne contenant des renseignements relatifs à la santé physique ou mentale d'une personne ou contenant des renseignements que le Tribunal estime d'un caractère confidentiel et dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à une personne.

Une personne ayant eu accès à un-tel dossier est tenue de respecter son caractère confidentiel. Il est fait exception à cette règle lorsque, s'agissant d'un dossier de la section de l'intégrité de la personne, le Tribunal ou la loi l'autorise ou lorsque la communication de renseignements qui y sont contenus est nécessaire pour permettre l'application d'une loi. Dans tous les cas, si une copie ou un extrait lui a été remis, elle doit le détruire dès qu'il ne lui est plus utile.

Le ministre de la Justice peut accéder à un tel dossier de la section de l'intégrité de la personne lorsqu'il concerne une demande visée au paragraphe 1° de l'annexe V et que cela lui est nécessaire à des fins de recherche, de réforme ou d'évaluation d'une procédure.

Le Barreau du Québec exprime certaines préoccupations quant aux modifications proposées à l'article 89 de la *Loi sur la justice administrative*²⁹ permettant au ministre d'accéder à certains dossiers relatifs aux demandes de garde en établissement et d'autorisation de soins à des fins de recherche, de réforme ou d'évaluation des procédures.

Nous soulignons que ces dossiers contiennent des renseignements parmi les plus sensibles concernant les personnes visées, notamment quant à leur état de santé mentale, leur historique psychosocial et les évaluations cliniques les concernant. Dans ce contexte, le Barreau du Québec estime qu'un tel accès devrait être accompagné de balises particulièrement rigoureuses afin d'assurer la protection de la confidentialité des renseignements concernés et de préserver la confiance du public envers ces mécanismes juridictionnels et cliniques.

Nous recommandons ainsi que les modalités d'accès, d'utilisation, de conservation et de communication des renseignements visés par cette disposition soient strictement encadrées, notamment en ce qui concerne l'anonymisation des renseignements, la limitation des accès au strict nécessaire ainsi que les mécanismes de contrôle et de traçabilité applicables à la consultation de ces dossiers.

²⁹ Préc., note 26, art. 89.

4. DIRECTIVES PSYCHIATRIQUES ANTICIPÉES

Le Barreau du Québec accueille favorablement l'introduction d'un régime de directives psychiatriques anticipées (ci-après « DPA ») par le projet de loi. En effet, le nouveau chapitre II.3 de la Loi y est consacré. Ce mécanisme s'inscrit dans une approche valorisant l'autonomie décisionnelle de la personne et la reconnaissance de son droit d'exprimer, alors qu'elle est apte à consentir aux soins, ses volontés quant aux interventions susceptibles d'être requises advenant une période ultérieure d'inaptitude liée à son état mental. Cela reconnaît une réalité importante en santé mentale, soit que certaines personnes peuvent traverser des périodes fluctuantes de capacité décisionnelle.

Le Barreau du Québec estime que cette approche est cohérente avec les principes fondamentaux du droit québécois en matière de consentement aux soins, lesquels reposent notamment sur le respect de l'autonomie de la personne, de son libre choix et de ses volontés librement et clairement exprimées.

À cet égard, les DPA présentent plusieurs similitudes avec les directives médicales anticipées³⁰ déjà reconnues en droit québécois, lesquelles permettent à une personne de faire connaître à l'avance ses volontés relativement à certains soins dans l'éventualité où elle deviendrait inapte à consentir.

Toutefois, nous nous interrogeons sur la portée réelle des DPA telles que proposées par le projet de loi, particulièrement à la lumière de l'article 13.26 introduit par celui-ci. Cette disposition prévoit qu'en cas de refus catégorique d'une personne inapte à consentir aux soins de recevoir les soins auxquels elle avait pourtant préalablement consenti dans ses directives psychiatriques anticipées, une autorisation judiciaire demeure nécessaire.

Or, le maintien d'une telle disposition soulève des interrogations importantes quant à la véritable valeur juridique accordée aux volontés exprimées par la personne lorsqu'elle était apte à consentir aux soins. En pratique, si les volontés librement exprimées à l'avance peuvent être écartées dès lors qu'une personne manifeste ultérieurement un refus au moment où elle est pourtant reconnue comme étant inapte, la plus-value réelle du régime proposé apparaît considérablement limitée.

Dans un tel contexte, les directives psychiatriques anticipées risquent principalement de constituer un outil clinique ou informatif permettant de guider les interventions des professionnels de la santé ainsi que celle des policiers appelés à intervenir dans le cadre des mécanismes prévus au projet de loi, notamment lors d'une intervention visant à amener une personne contre son gré vers un établissement de santé en vertu de l'article 8 du projet de loi.

Le Barreau du Québec estime qu'une telle approche est difficilement conciliable avec l'objectif même poursuivi par l'instauration de directives anticipées, soit celui de reconnaître et de respecter l'autonomie décisionnelle de la personne au moment où elle est apte à faire des choix libres et éclairés concernant ses soins futurs.

³⁰ [Le médecin et le consentement aux soins, document de référence, mis à jour en octobre 2023, Collège des médecins et Barreau du Québec](#), voir p. 31 et suivantes.

Le Barreau du Québec est d'avis que, sous réserve de garanties procédurales adéquates au moment de leur rédaction, les DPA devraient bénéficier d'une force contraignante comparable à celle reconnue aux directives médicales anticipées. À défaut, le régime proposé risque de créer une incohérence quant à la valeur accordée aux volontés anticipées exprimées par une personne apte à consentir aux soins.

En conséquence, nous recommandons le retrait de l'article 13.26 du projet de loi afin d'assurer une pleine reconnaissance des volontés exprimées dans les directives psychiatriques anticipées et de favoriser une approche véritablement fondée sur le respect de l'autonomie, du libre choix et de la dignité des personnes concernées.

CONCLUSION

En terminant, le Barreau du Québec reconnaît la volonté du législateur de moderniser le régime applicable aux personnes présentant une altération de leur état mental et salue les objectifs poursuivis par le projet de loi, notamment ceux visant à favoriser une intervention plus rapide, une meilleure coordination des acteurs concernés et une simplification des trajectoires applicables aux mesures de garde.

Les commentaires formulés dans le présent mémoire visent toutefois à s'assurer que les modifications proposées respectent pleinement les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées, préservent le caractère exceptionnel des mesures coercitives et permettent la mise en œuvre d'un régime cohérent, accessible et adapté à la réalité particulière des dossiers touchant la santé mentale.

À cet effet, le Barreau du Québec recommande notamment de :

- ✓ Préserver un seuil d'intervention suffisamment élevé en envisageant l'adoption d'un critère intermédiaire permettant une intervention dans les situations présentant un risque grave, concret et vraisemblable d'atteinte à la sécurité de la personne ou d'autrui;
- ✓ Regrouper et harmoniser les dispositions relatives aux mesures de garde et aux délais applicables, de même que de clarifier la notion de « prise en charge » afin d'assurer une application plus uniforme du régime proposé;
- ✓ Assurer que le transfert de compétence vers le TAQ s'accompagne des ressources, infrastructures, mécanismes et délais de transition nécessaires à une mise en œuvre efficace et respectueuse des droits fondamentaux;
- ✓ Retirer la disposition permettant d'écarter les volontés exprimées dans les directives psychiatriques anticipées lorsqu'une personne manifeste ultérieurement un refus alors qu'elle est reconnue inapte, afin d'assurer une réelle portée aux volontés exprimées par la personne lorsqu'elle était apte à consentir aux soins.

Le Barreau du Québec réitère finalement qu'une réforme législative, à elle seule, ne permettra pas de résoudre les difficultés systémiques affectant actuellement la prise en charge en santé mentale. Le succès réel de cette réforme dépendra non seulement des modifications législatives proposées, mais également de la capacité du réseau à offrir des services accessibles, continus et adaptés aux besoins des personnes concernées, notamment par des investissements substantiels dans les services de première ligne, les services d'intervention de crise, les ressources communautaires et les mécanismes de suivi dans la communauté.

Le Barreau du Québec rappelle ainsi que la modernisation du régime applicable aux personnes présentant une altération de leur état mental doit s'accompagner d'un engagement concret visant à assurer une prise en charge globale, préventive et respectueuse de la dignité, de l'autonomie et des droits fondamentaux des personnes concernées.